



date de dépôt : 09/09/2022

demandeur : EURL UNIS VERT PAYSAGE représentée par
Monsieur Florent MICHALON

pour : tunnel agricole de stockage

adresse terrain : 09 Route de Bort 63190 BORT-L'ÉTANG

ARRÊTÉ 2022-39
Refusant un permis de construire
au nom de la commune

Le maire de BORT- L'ÉTANG

Vu la demande de permis de construire pour tunnel agricole de stockage présentée le 09/09/2022 par l'EURL UNIS VERT PAYSAGE, sise 9 route de la croix de Bort, 63190 BORT- L'ÉTANG et représentée par Monsieur Florent MICHALON ;

Vu l'objet de la demande :

- pour tunnel agricole de stockage;
- sur un terrain situé 9 route de la Croix de Bort, 63190 BORT- L'ÉTANG ;
- pour une emprise au sol créée de 92,7 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 04/12/2013 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Considérant l'article A2 du règlement du PLU qui indique que sont autorisées sous conditions « *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les constructions à usage d'habitation et d'annexes nécessaires à l'exploitation agricole* » ;

Considérant l'article L.311-1 du code rural qui définit ce qu'est une activité agricole et stipule que « *Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.* » ;

Considérant l'article L.722-2 2° du code rural qui définit l'activité de paysagiste comme étant des travaux agricoles « *Sont considérés comme travaux agricoles (...) Les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins comprenant les travaux de maçonnerie paysagère nécessaires à l'exécution des travaux précédents* » ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un hangar de stockage réalisé dans le cadre de l'activité de paysagiste de l'EURL UNIS VERT PAYSAGE ;

Considérant que l'activité de paysagiste est définie comme constituant des travaux agricoles et ne peut donc être considérée comme une activité agricole ;

Considérant que le projet n'entre donc pas dans le cadre d'une construction nécessaire à l'exploitation agricole ;

Considérant l'article L.431-1 du code de l'urbanisme qui dispose que toute personne déposant un permis de construire est soumis à l'architecte sauf dérogation émis par l'article L.431-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que L'EURL UNIS VERT PAYSAGE est une personne morale et que par conséquent, la signature de l'architecte est obligatoire ;

ARRÊTE

Le Permis de Construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à BORT-L'ÉTANG, Le 18/10/2022
Le maire,

Josiane HUGUET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.